

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000520-102

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

-et-

INSTITUT RAYMOND DEWAR

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 31 août 2010, Serge D'Arcy a déposé une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada et L'Institut Raymond-Dewar dans le dossier portant numéro de Cour **500-06-000520-102**;
- B. **CONSIDÉRANT QUE** le 3 novembre 2010, le Centre de la Communauté Sourde du Montréal Métropolitain (ci-après « **CCSMM** ») s'est substitué à Serge D'Arcy pour demander l'obtention du statut de représentante et a déposé une requête amendée pour autorisation d'intenter un recours collectif contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « **Défenderesse CSV** ») et L'Institut Raymond-Dewar (« **Défenderesse IRD** ») dans le dossier portant numéro de Cour **500-06-000520-102**;
- C. **CONSIDÉRANT QUE** le 23 mars 2012, l'honorable Eva Petras, juge à la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre les Défenderesses pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada [...] ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le

« Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982 »;

- D. **CONSIDÉRANT QUE** le tribunal a désigné la Demanderesse CCSMM comme représentante des membres du groupe;
- E. **CONSIDÉRANT QUE** le 5 juin 2012, la Demanderesse CCSMM a signifié aux Défenderesses une Requête introductive d'instance en recours collectif, laquelle a ensuite été ré-réamendée en date du 20 décembre 2013 (ci-après la « **Requête introductive d'instance** »);

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Quittance et Transaction (ci-après « **Entente de règlement** »);

FONDS DE RÈGLEMENT

2. La Défenderesse IRD payera à titre de recouvrement collectif une somme globale fixe de dix millions de dollars canadiens (10 000 000,00\$ CAD) à titre de règlement final et complet du recours collectif contre la Défenderesse IRD destiné à compenser en capital, intérêts, et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer de la Défenderesse IRD (ci-après le « **Fonds de règlement IRD** »);
3. La Défenderesse IRD versera à Kugler Kandestin en fidéicommiss dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement un premier versement correspondant à cinquante pourcents (50%) du Fonds de règlement IRD, et versera un second versement correspondant à cinquante pourcents (50%) du Fonds de règlement IRD le ou avant le 2 avril 2016;
4. La Défenderesse IRD ne sera pas tenue de déboursier aucun autre montant que le Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
5. Le Fonds de règlement IRD et le Fonds de règlement prévu à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue entre la Demanderesse CCSMM et la Défenderesse CSV (ci-après « **Entente CSV** »), déduits des honoraires des avocats du groupe approuvés par le tribunal, représenteront le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);

PROCESSUS D'ADJUDICATION ET D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS AUX RÉCLAMANTS DONT LA RÉCLAMATION EST JUGÉE VALIDE

6. Les parties conviennent que le processus d'adjudication prévu à l'Entente CSV s'applique intégralement aux présentes. Copie de l'Entente CSV est jointe aux présentes comme **Annexe A**;

QUITTANCE

7. En considération des présentes, la Demanderesse CCSMM renonce au paragraphe « I » du préambule de l'Entente CSV et au paragraphe 18 de l'Entente CSV considérant qu'ils n'ont plus leur raison d'être;
8. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement IRD de 10 millions de dollars (10 000 000,00 CAD \$), la Demanderesse CCSMM donne, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse IRD, ses membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, filiales, successeurs et ayants droit. La Demanderesse renonce, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, à tout droit d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties quittancées, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance et au Recours collectif;
9. Sur approbation de la présente Entente de règlement, Quittance et Transaction et de l'Entente CSV, la Défenderesse IRD s'engage à se désister de l'action en garantie intentée contre la Défenderesse CSV et de renoncer à toute réclamation contre la Demanderesse CCSMM, les membres du groupe et les parties quittancées en vertu de l'Entente CSV, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance et au Recours collectif;

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

10. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;

11. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
12. Les parties conviennent que l'honorable Eva Petras, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef en vertu de l'article 572 du *Code de procédure civile du Québec* demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'à la clôture du processus d'adjudication;
13. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement dans son entièreté, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

14. La présente Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant, une fois que celui-ci aura acquis force de chose jugée;
15. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par la Défenderesse IRD du Fonds de règlement IRD dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe et leur succession;
16. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;
17. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le seul but de mettre un terme au processus de recours collectif en cours contre la Défenderesse IRD;
18. De plus, le versement par la Défenderesse IRD de la somme constituant le Fonds de règlement IRD et leur renonciation à participer au processus d'adjudication ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par elle, ou ses membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des réclamants;
19. Le rapport rédigé par l'Adjudicateur ne saurait d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse IRD ou de ses membres et ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;

INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

20. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et aux dates apparaissant ci- dessous :



GILLES READ

**Directeur général,
Centre de la communauté sourde
du Montréal Métropolitain**

Par :

**Institut Raymond Dewar (Centre
intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Centre-Sud-de-
l'île de Montréal)**

INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

20. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et aux dates apparaissant ci- dessous :

GILLES READ

Directeur général,

**Centre de la communauté sourde
du Montréal Métropolitain**



VINCENT LEHOULLIER

**Directeur des ressources humaines, des
communications et des affaires juridiques,**

Institut Raymond Dewar

**(Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-
Montréal)**